

RCS : LAVAL

Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00194

Numéro SIREN : 838 587 707

Nom ou dénomination : 73DA

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2018 sous le numéro de dépôt 3453

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

CS 415 (12 allée de la Chartrie)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80 - www.infogreffe.fr
audience@greffe-tc-laval.fr / rcs@greffe-tc-laval.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL MARSOLLIER - BIELA VIRGINIE
14 RUE DE LA PERCEPTION
BP 44
53230 COSSE LE VIVIEN

V/REF : VMB/SD
N/REF : 2018 B 194 / 2018-A-3453

Le greffier du tribunal de commerce de Laval certifie qu'il a reçu le 05/04/2018, les actes suivants :

Acte notarié en date du 21/03/2018
- Constitution

Concernant la société

73DA
Société par actions simplifiée
32 la Megnannerie
53970 L'Huisserie

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-3453 le 05/04/2018

R.C.S. LAVAL 838 587 707 (2018 B 194)

Fait à LAVAL le 05/04/2018,
Le Greffier



21/03/2018

STATUTS

SAS 73DA

Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
08.08.05 ART 14-34.

Virginie MARSOLLIER – BIELA



14 rue de la Perception

B.P. 44

53230 COSSÉ-LE-VIVIEN

Téléphone : 02.43.98.81.30 - Fax : 02.43.98.98.77

Courriel : virginie.marsollier@notaires.fr

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
LE VINGT ET UN MARS

A COSSE LE VIVIEN, en l'office notarial,

Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, Notaire soussignée, membre de la Société d'Exercice Libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL Virginie MARSOLLIER-BIELA, Notaire Associée" titulaire d'un Office Notarial à COSSE-LE-VIVIEN (53230), 14, Rue de la Perception.

A la requête des personnes ci-après identifiées,

A reçu le présent acte authentique sur support électronique, contenant **STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** que les personnes ci-après identifiées ont convenu de constituer entre elles.

- STATUTS -

IDENTIFICATION DES ASSOCIES :

1°) Monsieur David, Joseph, Marcel **RICHARD**, Commercial, célibataire majeur, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 La Megnannerie.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à CHATEAU-GONTIER (53200), le 14 février 1973.

De nationalité Française.

2°) Monsieur Damien, André, Roland **JEGU**, chef d'équipe, célibataire majeur, demeurant à CRAON (53400), 12, avenue de Longchamp.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à CRAON (53400), le 6 mars 1973.

De nationalité Française.

Agissant en qualité de futurs associés de la société, objet du présent acte,



PRESENCES ou REPRESENTATIONS :

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes.

DECLARATIONS

Les comparants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte, relatives à leur état civil et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévus par la loi du 3 janvier 1966 portant réforme des incapables majeurs ;
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement personnelle.

TITRE 1- FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France :

- L'activité d'exploitation de tous types de distributeurs automatiques à pizzas, installation desdits distributeurs et fabrication et fourniture des matières premières en vue de l'exploitation desdits distributeurs.

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, l'achat, la prise à bail, l'installation de tous immeubles se rapportant à l'activité spécifiée.

- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION**La dénomination de la Société est :****«73DA »**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales "Initiales de la Société (S.A.S)" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**Le siège social est fixé à :****L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie.**

Il peut être transféré par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date d'immatriculation à la chambre des métiers, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE**

Les associés font apport à la société de la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000,00 €)**

- Monsieur David RICHARD, la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**

Ci5.000,00 Euros.

- Monsieur Damien JEGU, la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**

Ci5.000,00 Euros.

Total : DIX MILLE EUROS (10.000 €)10.000,00 Euros

Cette somme est apportée par les associés ce jour par la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation à l'étude.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de

DIX MILLE EUROS (10.000 €)10.000 €

Il est divisé en **CENT (100) parts égales de CENT EUROS (100 €)** chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la façon suivante :

- à Monsieur David RICHARD,

Cinquante parts sociales numérotées de 1 à 50 inclus, soit 50 parts.

- à Monsieur Damien JEGU,

Cinquante parts sociales numérotées de 51 à 100 inclus, soit50 parts.

Total égal au nombre de parts sociales composant

le capital social :100 parts.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévus par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective en assemblées générale des associés extraordinaire.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

TITRE 3 - ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées

ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4 - CESSIION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - CESSIION DES ACTIONS- DROIT DE PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de DEUX mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de deux mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est

effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 17 - AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective adoptée par les associés représentant les trois quarts (3/4) des actions.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. la décision de la collectivité des associés doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 3 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant soit par des associés, soit par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, avec

l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès. Le prix de rachat sera fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code Civil.

ARTICLE 19 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions entre vifs ou à cause de mort d'actions effectuées en violation des articles 15, 16 et 17 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 20 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa

participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 22 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- faits et actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

L'exclusion est décidée par décision collective des associés statuant à la l'unanimité des associés présents ou représentés ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion

envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 23 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre associé ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

**TITRE 5- ADMINISTRATION-DIRECTION ET CONTROLE DE LA
SOCIETE-CONVENTIONS REGLEMENTEES**

ARTICLE 24- Le président et le directeur général

LE PRESIDENT :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

DESIGNATION

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Président est Monsieur David RICHARD, demeurant à L'HUISSERIE (53970), 30 rue de la Megnannerie.

Lequel intervenant aux présentes, accepte la présente mission.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Toutefois et dès lors que la société ne comporte pas plus de deux associés, personnes physiques ou morales, le remplacement du président pour les empêchements ci-dessus, est assuré d'office par le co-associé, non président. Il devra, dans les 3 mois, de son entrée en fonction, convoquer une assemblée générale, en vue de statuer sur la nomination d'un nouveau Président.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable "de la collectivité des associés" :

- Investissements supérieurs à CINQ MILLE EUROS (5.000 €)
- Emprunts supérieurs à CINQ MILLE EUROS (5.000 €)
- Acquisition et cession de participations
- Octroi de garanties sur l'actif social
- Abandon de créances

- Acquisition ou cession d'immeubles
- Contracter tout bail
- Contracter tout partenariat

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les trois quarts (3/4) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

LE DIRECTEUR GENERAL :

Le premier Directeur est Monsieur Damien JEGU, demeurant à CRAON (53400), 12, avenue de Longchamp.

Lequel intervenant aux présentes, accepte la présente mission.

Les associés, par décision ordinaire, peuvent nommer, sur proposition du président, un ou deux dirigeants sociaux, personnes physiques, dont le titre sera : "directeur général". Ils seront choisis ou non parmi les associés ou les salariés de la société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste

motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité sauf rupture abusive.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale,
- incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée par une décision collective des associés, le Directeur Général ne prenant pas part au vote. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle, il en est de même pour la rémunération qui résulterait de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des statuts.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les trois quart (3/4) du capital et des droits de vote de la Société et statuant à l'unanimité des voix des associés présents ou représentés ou votant par correspondance. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf rupture abusive.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont susceptibles d'être désignés dans les conditions prévues par l'article L 227-9-1 du code commerce, issu de la loi de modernisation de l'économie en date du 4 août 2008.

Ils exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions

intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lorsqu'en raison de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

TITRE 6 – DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération du président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix par des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés, représentant au moins les trois quart (3/4) des actions.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la 1^{ère} Convocation, une 2^{ème} convocation est réalisée, dans ce cas aucun quorum n'est requis et les décisions sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Si la Société détient ses propres actions. Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait

détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- La scission et apport partiel d'actif,
- L'octroi de garanties sur l'actif social,
- L'abandon de créances,
- L'exclusion d'un associé.

ARTICLE 29 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, un associé ou plusieurs associés disposant de la moitié (1/2) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite, 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par son conjoint.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du "Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes..

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 7 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS**ARTICLE 34 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice. Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE 8 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à

l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Cas particulier des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident s'il y a lieu de la dissolution anticipée de la société dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel

conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre eux.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

TITRE 9 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

**ARTICLE 38 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES
AUX COMPTES**

La société n'a pas désigné de commissaire aux comptes ni de façon obligatoire, ni de façon facultative.

**ARTICLE 39 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les soussignés donnent mandat à Monsieur David RICHARD et Monsieur Damien JEGU à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- . ouvrir tous comptes bancaires ou postaux.
- . négocier et obtenir toutes avances en compte courant nécessaires pour le démarrage de la société ;
- . négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet.
- . acquérir tous matériels ou marchandises nécessaires l'activité de la société
- . emprunter les sommes nécessaires pour nécessaires à de l'activité de la société
- . signer le bail commercial ou autre bail par Monsieur RICHARD et Monsieur Damien JEGU des locaux dans lesquels sera exploité ce fonds à intervenir prochainement.

**ARTICLE 40 - FORMALITES DE PUBLICITE -
IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

DECLARATIONS FISCALES

Sur la fiscalité des apports : Dispense de droits d'enregistrement (Article 810 bis du Code Général des Impôts).

Sur le régime fiscal de la Société : impôt sur les sociétés

Sur le régime de la taxe sur la valeur ajoutée : option à la tva

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les comparants déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes, relatives à leur état-civil et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 janvier 1966 portant réforme des incapables majeurs.
- ils ne sont et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement personnelle.

POUVOIRS

Les parties donnent pouvoirs à tout clerc ou employé de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de procéder ou de faire procéder à toutes rectifications ou modifications d'état civil, cadastrales ou hypothécaires et généralement faire le nécessaire, le tout afin de permettre la réalisation de toutes les formalités postérieures aux présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Monsieur David RICHARD et Monsieur Damien JEGU affirment sous les peines de l'article 1837 du Code général des impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informés par le Notaire des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est ni contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- . les partenaires légalement habilités,
- . les Offices notariaux participant à l'acte,
- . les établissements financiers concernés,
- . les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités

notariales,

. le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

. 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)

. 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : du Correspondant à la Protection des Données désigné par l'office : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

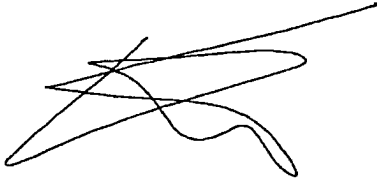
DONT ACTE

Fait et passé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé conforme à la réglementation en l'étude du notaire soussigné.

A la date indiquée en tête du présent acte.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Et le notaire a signé le même jour.

Monsieur RICHARD David a signé A l'Office Le 21 mars 2018	
Monsieur JEGU Damien a signé A l'Office Le 21 mars 2018	

et le notaire Maître MARSOLLIER-
BIELA Virginie a signé
A l'Office
L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT
LE VINGT ET UN MARS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' shape with a horizontal stroke extending to the left.A small, handwritten mark or signature in the right margin, consisting of a curved line.A thick, vertical black line drawn in the right margin.A small, handwritten mark or signature in the right margin, consisting of a curved line.

POUR COPIE AUTHENTIQUE D'UN ACTE AUTHENTIQUE SUR SUPPORT
ELECTRONIQUE

Certifiée conforme à l'original

Certifiée conforme à l'original et établie sur 23 pages.



Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
et signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
08.05 ART 14-34.

Téléphone: **02.43.98.81.30**

Télécopie: 02.43.98.98.77

Courriel : virginie.marsollier@notaires.fr

Dossier : STATUTS SAS 73DA (RICHARD - JEGU)

Nos Réf. : VMB / SD / STATUTS SAS 73DA (RICHARD - JEGU)

Ligne directe : 02 43 98 95 02

E-mail : sebastien.duverger.53032@notaires.fr

Vos Réf. :

Cossé-le-Vivien, le 21 mars 2018

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

LA SOUSSIGNEE

Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN,

CERTIFIE ET ATTESTE, conformément aux articles L. 225-5 et L. 225-13 du code de Commerce,

Qu'elle a reçu en dépôt une somme correspondant aux montants des versements effectués par chacun des futurs actionnaires en vue de la constitution de la société par action simplifiée dénommée 73DA, ayant pour objet social l'activité d'exploitation de tous types de distributeurs automatique à pizzas, installation desdits distributeurs et fabrication et fourniture des matières premières en vue de l'exploitation desdits distributeurs, dont le capital est de 10.000,00 Euros, divisé en 100 actions de 100,00 Euros chacune et dont le siège social est fixé à L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnannerie.

Que cette somme lui a été déposée par :

- Monsieur David RICHARD, à concurrence de 5.000,00 Euros, le 16 mars 2018, à un compte ouvert en son étude au nom de la société en formation ci-dessus dénommée,

- et Monsieur Damien JEGU, à concurrence de 5.000,00 Euros, le 16 mars 2018, à un compte ouvert en son étude au nom de la société en formation ci-dessus dénommée,

Ladite société dénommée 73DA constituée aux termes d'un acte reçu par son ministère le 21 mars 2018.

Fait à COSSE LE VIVIEN,
Le 21 mars 2018.

M^e MARSOLLIER-BIELA

NOTAIRE Associée

53230 COSSÉ-LE-VIVIEN

Virginie Notaire Associée

Tel. 02 43 98 81 30

SELARL MARSOLLIER-BIELA
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial

Successeur de Me GALLIEN et de Me GOUABAU

R.C.S. Laval 522 223 270

IBAN : FR56 4003 1000 0100 0014 44711H 36 BIC : CDCG FR PP XXX

Téléphone: 02.43.98.81.30
Télécopie: 02.43.98.98.77
Courriel : virginie.marsollier@notaires.fr

Dossier : STATUTS SAS 73DA (RICHARD - JEGU)
Nos Réf. : VMB / SD / STATUTS SAS 73DA (RICHARD - JEGU)
Ligne directe : 02 43 98 95 02
E-mail : sebastien.duverger.53032@notaires.fr
Vos Réf. :

Cossé-le-Vivien, le 21 mars 2018

SAS 73DA

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Société par action simplifiée dénommée 73DA, au capital de 10.000,00 Euros, divisé en 100 actions de 100,00 Euros chacune et dont le siège social est fixé à L'HUISSERIE (53970), 32, La Megnanterie.

- Monsieur David RICHARD, à concurrence de 5.000,00 Euros, le 16 mars 2018, à un compte ouvert en son étude au nom de la société en formation ci-dessus dénommée,

- et Monsieur Damien JEGU, à concurrence de 5.000,00 Euros, le 16 mars 2018, à un compte ouvert en son étude au nom de la société en formation ci-dessus dénommée,

Ladite société par action simplifiée dénommée 73DA, constituée aux termes d'un acte reçu par Me MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN (53230), le 21 mars 2018.

Fait à COSSE LE VIVIEN,

Le 21 mars 2018.

